



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)****Avis n° 80/2021, concernant Jagtar Singh Johal (Inde)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 18 mars 2021, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indien une communication concernant Jagtar Singh Johal¹. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 juin 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Elina Steinerte et Priya Gopalan n'ont pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jagtar Singh Johal, né le 9 février 1987 en Écosse, est un citoyen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où il réside habituellement.

5. M. Johal est un adepte de la foi sikh. Dans le cadre de son activisme en ligne, il a participé à la rédaction d'articles publiés dans un magazine et sur un site Web décrivant la persécution de la minorité religieuse sikh en Inde. Sa tâche consistait à traduire en anglais les récits de Sikhs qui auraient été victimes de persécutions en Inde. La liberté d'expression est un droit fondamental protégé au Royaume-Uni et en Inde².

6. Le 4 novembre 2017, après son mariage à Jalandhar (Pendjab), M. Johal a été enlevé à Rama Mandi (un quartier de la ville) par 15 hommes non identifiés. Ces derniers lui ont mis une cagoule sur la tête et l'ont poussé dans un fourgon de police banalisé devant plusieurs témoins, dont des membres de sa famille. Ils n'ont pas déclaré être des agents des services de répression, présenté de mandat d'arrêt à l'encontre de M. Johal ni indiqué les raisons pour lesquelles ils l'emmenaient.

7. La famille de M. Johal, qui a immédiatement porté plainte auprès de la police de Jalandhar, a été informée que M. Johal était détenu à Bagha Purana, à trois heures de route. Plusieurs membres de la famille se sont rendus dans cette ville où on leur a dit qu'il n'était pas là sans toutefois indiquer le lieu précis de sa détention. Les agents de police ont suggéré à la famille de M. Johal de se rendre au tribunal dans la matinée.

8. Le 5 novembre 2017, M. Johal a comparu devant un juge de permanence à Bagha Purana. Il a été placé en garde à vue par la police pour une période de cinq jours. Aucune accusation formelle n'a été portée contre lui durant cette période. Deux jours plus tard, le Ministre principal du Pendjab et le Directeur général de la police ont publié un communiqué de presse dans lequel ils ont indiqué que M. Johal était l'un des quatre suspects accusés d'être impliqués dans une série de meurtres perpétrés en collaboration avec des agents des services de renseignement pakistanais dans le cadre d'une conspiration visant à fomenter des troubles communautaires et à déstabiliser l'État.

9. Entre le 4 et le 7 novembre 2017, la police a interrogé et torturé M. Johal, notamment en lui infligeant des décharges électriques, en le maintenant dans des positions douloureuses et en le privant de sommeil. M. Johal a également été forcé de signer des papiers vierges.

10. Le 10 novembre 2017, un juge de permanence dans la ville de Moga a présidé une audience à huis clos durant laquelle la police a demandé et obtenu une prolongation de quatre jours de la détention provisoire de M. Johal. Ni les représentants du Haut-Commissariat britannique ni l'avocat de M. Johal n'ont été autorisés à pénétrer dans la salle d'audience. Des témoins qui ont vu M. Johal entrer et sortir du tribunal sous escorte policière ont ultérieurement informé son avocat que celui-ci avait de grandes difficultés à se tenir debout et à marcher et qu'il devait être soutenu par des agents de police. L'avocat de M. Johal a déposé une demande pour obtenir l'autorisation de rencontrer son client.

11. Entre le 5 et le 14 novembre 2017, M. Johal a été détenu au secret dans le district de Moga en un lieu non révélé, sans avoir accès aux représentants du Haut-Commissariat britannique, aux membres de sa famille, à ses avocats ou à un professionnel de santé indépendant. Ce n'est que le 14 novembre, date à laquelle sa période de détention provisoire

² Article 10 du Human Rights Act de 1998 pour le Royaume-Uni et art. 19 (par. 1 a) de la Constitution pour l'Inde. Bien que l'article 19 de la Constitution indienne ne fasse référence qu'aux citoyens de ce pays, l'article 14 dispose que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi sur le territoire indien.

a été prolongée de trois jours, que la demande d'entretien de M. Johal avec son avocat a été accordée.

12. À l'occasion de l'audience, M. Johal a été autorisé à s'entretenir avec des membres de sa famille et son avocat dans la salle du tribunal et en présence de tiers. Il a alors été révélé qu'il avait été torturé et contraint par la police à signer un certain nombre de documents vierges. L'avocat de M. Johal a immédiatement déposé auprès du tribunal une demande d'examen médical indépendant. Il a présenté le lendemain, dans une déclaration sous serment signée, les assertions de son client concernant les mauvais traitements que celui-ci avait subis et le fait qu'on l'avait obligé à signer des documents vierges.

13. Le 17 novembre 2017, M. Johal a comparu devant un magistrat du sous-district, qui a ordonné son placement en détention à la prison de Faridkot (Pendjab). Dans la soirée du 17 novembre, la police de la ville de Ludhiana a toutefois intercepté le convoi qui transférait M. Johal à la prison de Faridkot, et a placé celui-ci sous sa garde.

14. À Ludhiana, la police a amené M. Johal devant un juge de permanence, qui a refusé de se saisir de l'affaire. La police s'est alors rendue à la résidence d'un juge ayant compétence dans la juridiction pour demander que M. Johal soit replacé en détention provisoire. Aucun avocat n'était présent lors de la comparution de M. Johal à la résidence du juge. La détention provisoire a été accordée pour deux jours et, le 19 novembre 2017, a été prolongée de cinq jours.

15. Le 24 novembre 2017, la police a obtenu une nouvelle prolongation de cinq jours de la détention provisoire de M. Johal. Des représentants du Haut-Commissariat britannique ont assisté à l'audience. Cette fois, M. Johal a été autorisé à prendre brièvement la parole. Il a maintenu son innocence et a demandé à s'entretenir en privé avec un représentant du Haut-Commissariat britannique qui avait déjà indiqué que M. Johal était une personne vulnérable. Le tribunal a autorisé cet entretien, qui devait avoir lieu plus tard dans la soirée. La police a toutefois annulé ce dernier en invoquant des raisons techniques. L'entretien a été reporté au lendemain, mais s'est déroulé en présence de deux officiers supérieurs de police, et non en privé.

16. Le 28 novembre 2017, un magistrat ayant compétence à Ludhiana a prolongé de deux jours la détention provisoire de M. Johal par la police, et de deux jours de plus le 30 novembre. Le 2 décembre, la police a demandé la mise en détention provisoire de M. Johal pour une infraction pénale différente, alléguant le tir d'une arme à feu dans une antenne locale d'une organisation nationaliste hindoue.

17. La détention provisoire de M. Johal par la police a alors été prolongée de deux jours, puis d'un jour supplémentaire le 4 décembre 2017 et, encore une fois d'un jour le 5 décembre. Le 6 décembre, un juge a ordonné le placement de M. Johal en détention provisoire. Le même jour, la police de Ludhiana a arrêté M. Johal dans le cadre d'une autre affaire ayant trait au meurtre d'un membre d'un parti politique hindou d'extrême droite commis en janvier 2017, et a été autorisée à le placer en détention provisoire pendant cinq jours.

18. Le 7 décembre 2017, des organismes de presse locaux ont diffusé une vidéo des prétendus aveux de M. Johal, bien que cette dernière ne fasse aucune référence à l'une quelconque des infractions pénales dont il était accusé. Les organes d'information ont également diffusé des images d'un autre détenu affirmant que M. Johal lui avait fourni des fonds pour acheter des armes. Selon la source, il est difficile de savoir si ce témoignage a été obtenu légalement ou par d'autres moyens. Le détenu en question, qui était le seul témoin présumé de l'implication de M. Johal, est mort en détention le 18 avril 2018.

19. Le 11 décembre 2017, un magistrat judiciaire a autorisé la détention de M. Johal jusqu'au 25 décembre. Ce dernier a ultérieurement été arrêté par la police de Khanna dans le cadre de l'affaire du meurtre d'un leader hindou en avril 2016. Le magistrat judiciaire a autorisé la police à maintenir M. Johal en détention pendant quatre jours de plus au titre de cette affaire. Le 15 décembre 2017, un magistrat a prolongé de deux jours la garde à vue de M. Johal par la police. Le 17 décembre, une nouvelle prolongation de deux jours a été accordée et, le 19 décembre, la période de détention provisoire a encore une fois été prolongée de cinq jours. La source affirme que, durant cette période, le Service national des enquêtes a fait pression sur M. Johal pour qu'il avoue.

20. Le 26 décembre 2017, M. Johal a été transféré à la prison de haute sécurité de Nabha, où il est demeuré jusqu'au 25 mai 2019. Il a été autorisé à recevoir des visites privées des membres de son équipe juridique, mais non de représentants du Haut-Commissariat britannique. Les 18 et 19 janvier 2018, il a été placé en garde à vue par le Service national des enquêtes en l'absence de toute décision judiciaire. Il n'a été autorisé à communiquer avec son avocat, sa famille ou le Haut-Commissariat britannique ni durant cette période ni durant une deuxième garde à vue, du 20 février jusqu'au 1^{er} mars 2018. Il a ensuite été transféré à la prison de Tihar à Delhi, à 300 kilomètres de là.

21. Depuis le 25 mai 2019, M. Johal est incarcéré à la prison de Tihar. La source note que, de ce fait, M. Johal n'a plus le soutien familial qu'il avait au Pendjab. Les enquêteurs utilisent cette situation et son impact psychologique comme moyens de pression pour amener M. Johal à accepter de coopérer avec le Parquet.

22. Les autorités n'ont pas enquêté sur les allégations de torture dont M. Johal aurait été victime. En décembre 2017, la famille de M. Johal a déposé une requête pour obtenir que M. Johal fasse l'objet d'un examen médical indépendant et, ce faisant, déterminer le bien-fondé des allégations de torture et de mauvais traitements pendant sa détention au secret en novembre 2017. La Haute Cour a accepté la pétition et a délivré à l'État du Pendjab une ordonnance exigeant une réponse des autorités, mais elle a par la suite reporté sa décision. Aucun examen médical indépendant n'a été réalisé à ce jour.

23. La source note que les procédures judiciaires préalables au procès n'avancent pas. M. Johal a été arrêté dans le cadre de 10 affaires différentes et accusé, dans les 10 cas, de conspiration, de financement et de recrutement à l'appui d'actes terroristes associés à des attaques contre des membres de groupes politiques nationalistes hindous de droite et des chefs religieux au Pendjab qui auraient été perpétrées par la Force de libération du Khalistan. En décembre 2017, huit affaires concernant M. Johal ont été transférées par la police du Pendjab au Service national des enquêtes.

24. En mai 2019, la police du Pendjab et Service national des enquêtes ont présenté des actes d'accusation contre M. Johal dans les 10 affaires le concernant. Les chefs d'accusation retenus comprennent les suivants, qui sont passibles de la peine de mort : conspiration en vue de commettre un meurtre, meurtre, activités terroristes et utilisation d'armes (en vertu, respectivement, de l'article 120 B du Code pénal de 1860 ; de l'article 302 du Code pénal de 1860 ; de l'article 16 de la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales ; et de l'article 27 de la loi de 1959 sur les armes).

25. En avril 2019, une procédure contre M. Johal a été lancée dans le district de Moga dans le cadre de l'une des deux affaires poursuivies par la police du Pendjab. Au cours du contre-interrogatoire, l'enquêteur a reconnu sous serment qu'il n'existait aucune preuve en dehors des aveux de M. Johal qui avaient été obtenus sous la torture. L'enquêteur a également admis que la police du Pendjab n'avait rien fait pour corroborer les déclarations faites par M. Johal dans le cadre de ses prétendus aveux. Depuis lors, la procédure s'est arrêtée, le juge chargé du procès a été remplacé à trois reprises et le procès a été retardé par suite de requêtes de la police du Pendjab.

26. En juillet 2019, les poursuites engagées contre M. Johal par la police du Pendjab à Faridkot ont été abandonnées au motif de double incrimination. Le 7 novembre, M. Johal a été libéré sous caution par le tribunal de Moga dans l'unique affaire encore menée par la police du Pendjab, et la seule ne pouvant pas entraîner la peine de mort.

27. L'ordonnance de mise en liberté sous caution n'a aucune incidence matérielle sur la détention de M. Johal ; ce dernier est en effet toujours incriminé dans les huit affaires qui relèvent du Service national des enquêtes et qui peuvent toutes entraîner la peine de mort. Bien que plus de trois ans se soient écoulés, M. Johal n'a été formellement inculqué dans aucune de ces affaires, alors que la mise en accusation est la première étape nécessaire à l'ouverture d'un procès pénal en Inde, et il n'a pas pu obtenir sa libération sous caution. Les autorités n'ont pas pris les mesures requises pour atteindre le stade du procès dans ces huit affaires au cours des trois années qui ont suivi le placement de M. Johal en détention, et elles n'ont présenté aucune preuve recevable. Elles ont fondé leurs décisions sur des aveux obtenus sous la torture et sur les déclarations d'un coaccusé.

28. Le 7 janvier 2021, M. Johal a été arrêté dans le cadre d'une nouvelle affaire par la cellule spéciale de la police de Delhi. Cette dernière a allégué que M. Johal avait participé au meurtre d'un autre individu commis en octobre 2020 parce que la principale personne accusée dans cette affaire aurait mentionné M. Johal et déclaré avoir rencontré ce dernier cinq à six mois avant le meurtre. Or, à l'époque de ce crime et de la présumée rencontre, M. Johal était détenu à la prison de Tihar où il ne pouvait recevoir que très peu de visites, même de membres de sa famille, notamment en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

29. La police a obtenu le droit de placer M. Johal en garde à vue pendant quatorze jours. Le 8 janvier 2021, les représentants du Haut-Commissariat britannique ont reçu l'autorisation de rencontrer M. Johal en présence de tiers dans les locaux de la cellule spéciale à New Delhi et ont été informés qu'ils pourraient s'entretenir avec celui-ci pendant toute la durée de sa détention provisoire. Toutefois, le 11 janvier, ils se sont heurtés à un refus lorsqu'ils se sont présentés dans les locaux de la cellule en vue de s'entretenir avec M. Johal, et ont appris qu'il leur faudrait obtenir une autorisation du Ministère des affaires étrangères. L'avocat de M. Johal n'a pas non plus été autorisé à lui rendre visite.

30. M. Johal a été détenu au secret du 9 au 16 janvier 2021. Pendant cette période, la cellule spéciale de la police de Delhi a permis à d'autres organismes, notamment le Service national des enquêtes et la police du Pendjab, de l'interroger de manière illégale. M. Johal a été arrêté sur la base du procès-verbal introductif n° 93/2020, qui a motivé l'enquête de la cellule spéciale. Tout autre organisme d'enquête souhaitant interroger M. Johal était censé présenter à ce dernier une notification formelle indiquant les allégations portées contre lui sur lesquelles devaient porter les questions qui lui seraient posées ainsi que les motifs de cet interrogatoire.

31. M. Johal a été interrogé par des agents ne portant aucun élément d'identification, notamment des membres de la police du Pendjab. Ces derniers l'auraient torturé en novembre 2017.

32. Le 16 janvier 2021, après que son avocat a présenté une requête de modification de sa détention provisoire, M. Johal est de nouveau comparu devant le magistrat. Toutefois, lors de cette audience, la cellule spéciale de la police de Delhi a déclaré que la garde à vue de M. Johal n'était plus nécessaire, et ce dernier a été ramené à la prison de Tihar.

33. M. Johal est actuellement incriminé dans neuf affaires sur lesquelles enquête le Service national des enquêtes et dans une affaire poursuivie par la police du Pendjab. Les neuf affaires relevant du Service national des enquêtes donnent lieu à des chefs d'accusation qui sont tous passibles de la peine de mort. Bien que M. Johal soit détenu depuis trois ans et trois mois, le Service national des enquêtes n'a engagé de procédure judiciaire dans aucune de ces neuf affaires et n'a produit aucune preuve recevable. Selon la source, les autorités se sont basées sur les aveux obtenus de M. Johal sous la torture et sur la déclaration de l'un de ses coaccusés dans l'affaire sur laquelle enquête la police du Pendjab pour justifier sa détention, qui seraient non admissibles dans l'un et l'autre cas si un procès était ouvert.

34. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Johal sont arbitraires, qu'elles relèvent de la catégorie I du Groupe de travail, en raison de l'absence de fondement juridique ou de justification, et se caractérisent par un enlèvement illégal, une détention au secret et une détention provisoire déraisonnable.

35. La source précise qu'aucune des dispositions du droit interne ou du droit international n'a été respectée lors de l'arrestation de M. Johal. M. Johal a été ligoté, encagoulé et emmené par des agents de police ne portant aucun élément d'identification. Il n'a, à aucun moment, été informé qu'il était en état d'arrestation, et aucun membre de sa famille n'était présent. L'article 31 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté, sauf dans le cadre de la procédure prévue par la loi.

36. En vertu de l'article 43A de la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales, les autorités compétentes peuvent arrêter sans mandat toute personne soupçonnée, sur la base d'éléments raisonnables, d'avoir commis une infraction couverte par ladite loi. L'article 43B de cette même loi dispose toutefois que les agents procédant à l'arrestation doivent, sans tarder, informer la personne arrêtée des motifs de cette arrestation. Cette disposition est

conforme à l'article 9 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte), qui exige également que les individus arrêtés soient informés sans délai des raisons de leur arrestation. Les agents qui ont arrêté M. Johal le 4 novembre 2017 n'ont jamais indiqué à ce dernier les raisons de son arrestation.

37. En vertu du Code de procédure pénale de 1973, tout agent de police procédant à arrestation doit avoir un élément d'identification visible et établir un procès-verbal qui doit être signé par au moins un témoin et par la personne arrêtée. Lorsque le témoin n'est pas un parent de l'accusé, la police doit informer la personne arrêtée qu'elle a le droit de demander à ce qu'un parent ou un ami désigné à cette fin soit informé de son arrestation³.

38. M. Johal n'ayant pas été informé des raisons légales de son arrestation lorsque celle-ci a eu lieu, sa privation de liberté constitue une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte, ainsi que des dispositions du Code de procédure pénale de 1973 ; son arrestation est, de ce fait, dépourvue de tout fondement juridique et sa détention est arbitraire au sens de la catégorie I^{4, 5, 6}.

39. M. Johal a été placé en garde à vue pendant dix jours et n'a pas pu s'entretenir avec son avocat ou des représentants du Haut-Commissariat britannique durant cette période. Il a donc été détenu au secret et privé de toute protection juridique⁷. Lors de sa comparution devant un juge le 5 novembre 2017, il n'a bénéficié du soutien d'aucun avocat, agent consulaire ou membre de sa famille ; le magistrat a de ce fait ordonné son placement en garde à vue pendant cinq jours, période durant laquelle il a été torturé et forcé de signer des papiers vierges.

40. M. Johal a de nouveau été présenté devant un juge le 10 novembre 2017. Son avocat n'ayant pas été autorisé à assister à ces premières comparutions, M. Johal n'a par conséquent pas été en mesure de contester de manière effective la légalité de sa détention. Il n'a été autorisé à consulter un avocat que le 14 novembre, lors d'une nouvelle comparution devant le tribunal. Le Haut-Commissariat britannique n'a été autorisé à s'entretenir avec lui que le 16 novembre. Sa famille n'a de surcroît été informée du lieu où il était détenu que le 14 novembre.

41. Le Groupe de travail considère que la détention secrète et la détention au secret constituent la violation la plus odieuse de la règle protégeant le droit à la liberté de l'être humain en droit international coutumier⁸. De ce fait, la détention au secret de M. Johal est à première vue arbitraire et a directement permis, par la suite, de violer le droit de M. Johal de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements⁹.

42. La détention provisoire prolongée de M. Johal, qui dure depuis plus de trois ans, est en outre excessive et injustifiée, ce qui la rend arbitraire.

43. Les seuls éléments dont disposent les autorités sont des aveux obtenus sous la torture dans les neuf affaires pouvant déboucher sur la peine de mort dans lesquelles M. Johal est incriminé et la déclaration d'un coaccusé dans l'affaire sur laquelle enquête la police du Pendjab. La source fait valoir que ces aveux et cette déclaration sont irrecevables. Les procédures relatives aux dix affaires n'ont, dans le meilleur des cas, que très peu avancé et, à ce jour, les chefs d'accusation n'ont même pas été établis de manière officielle dans les neuf affaires relevant du Service national des enquêtes.

44. Les dispositions de la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales qui se rapportent à la détention provisoire, en particulier celles de l'article 43D (par. 5) autorisent un placement en détention automatique pour une durée indéfinie. En application de ces dispositions, aucune personne accusée d'une infraction punissable en vertu des chapitres IV et VI de la loi et placée en détention ne peut être libérée sous caution à moins que le procureur général n'ait eu la possibilité de formuler son avis sur la demande présentée à cet effet.

³ Article 41B du Code de procédure pénale de 1973.

⁴ Avis n° 38/2016, par. 20 et 21.

⁵ Avis n° 34/2020, par. 47.

⁶ Avis n° 42/2016, par. 25 à 28.

⁷ A/HRC/22/44, par. 60.

⁸ Ibid.

⁹ Avis n° 34/2020, par. 23.

La personne accusée ne doit pas être libérée sous caution si le tribunal, après avoir lu le compte-rendu de l'affaire ou le rapport établi en vertu de l'article 173 du Code de procédure pénale de 1973, estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusation portée contre cette personne est valide à première vue.

45. Cette disposition renverse la présomption d'innocence et oblige les personnes accusées à prouver leur innocence pour pouvoir obtenir leur libération sous caution. La Cour suprême a confirmé l'interprétation de cette disposition dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire *National Investigation Agency v. Zahoor Ahmad Shah Watali*¹⁰.

46. Les tribunaux peuvent par conséquent considérer que les aveux obtenus sous la torture sont suffisants pour déterminer, sur la base des critères peu rigoureux retenus, que les accusations portées contre M. Johal sont à première vue valides. Pour obtenir sa libération sous caution, il faudrait que M. Johal prouve son innocence ; il lui faudrait toutefois pour cela revenir sur ses aveux, ce que les tribunaux ne considéreront pas à ce stade. Il est avancé que ce système constitue un circuit fermé qui entraîne une détention automatique et indéfinie.

47. Le caractère arbitraire de la loi en application de laquelle M. Johal est détenu est confirmé par la durée de la détention provisoire de ce dernier, qui ne peut pas être justifiée. La détention provisoire doit être une mesure de dernier ressort, et toute mesure de privation de liberté doit rester en conformité avec les normes du droit international, même dans le cadre de la lutte contre le terrorisme^{11, 12}.

48. Selon le Comité des droits de l'homme, le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne doit pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas qui permet de déterminer si elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple afin d'éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des éléments de preuve ou ne commette une nouvelle infraction. Les facteurs qui peuvent justifier la détention doivent être énoncés dans la loi, et ne doivent pas comprendre des principes imprécis et de vaste portée comme la sécurité publique¹³.

49. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que le simple fait que l'accusé soit un étranger n'implique pas en soi qu'il puisse être maintenu en détention avant jugement, et le seul fait qu'un État partie puisse penser qu'un étranger pourrait quitter sa juridiction s'il était libéré sous caution ne justifie pas une exception à la règle énoncée à l'article 9 (par. 3)¹⁴.

50. Les autorités n'ont par conséquent pas expliqué pourquoi la détention provisoire de M. Johal était raisonnable et nécessaire, ce qui la rend arbitraire. Le tribunal de Moga a pris acte de la durée excessive de la détention de M. Johal au Pendjab, et accordé à celui-ci une libération sous caution dans la seule affaire le concernant qui fait actuellement l'objet d'une enquête par la police du Pendjab ; il a indiqué, à cet égard, que le coaccusé de M. Johal avait bénéficié d'une libération sous caution régulière, qu'aucun élément n'avait été retrouvé chez le requérant et qu'aucun acte manifeste ne lui était attribué¹⁵.

51. Il est donc allégué que la longue détention provisoire de M. Johal, en vertu d'une loi qui, en pratique, autorise une privation de liberté automatique et de durée indéfinie, est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I, et n'a pas de fondement juridique.

52. La source fait en outre valoir que les autorités ont violé le droit de M. Johal à un procès équitable, ce qui rend sa détention arbitraire, et relève de la catégorie III.

53. Il est soutenu que le recours à la torture pour extorquer des aveux à M. Johal a violé le droit de ce dernier de ne pas être soumis à la torture, son droit de ne pas témoigner contre

¹⁰ Décision n° 578 de la Cour siégeant en appel en matière pénale rendue le 2 avril 2019.

¹¹ Règle 6.1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

¹² E/CN.4/2004/3, par. 84 ; et E/CN.4/2005/6, par. 77.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹⁴ Communication n° 526/1993, *M. et B. Hill c. Espagne*, par. 12.3.

¹⁵ Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana à Chandigarh, *Jagtar Singh Johal c. État du Pendjab*, affaire n° CRM-M-32730-2020, décision en date du 6 novembre 2020.

soi-même et la présomption d'innocence établie en droit international et dans la Constitution^{16, 17}.

54. La source fait valoir que l'obtention d'aveux sous la torture et le recours ultérieur à ces derniers pour justifier la détention de M. Johal constituent de graves violations de son droit à un procès équitable¹⁸.

55. Le droit de M. Johal d'être informé au plus tôt et précisément des chefs d'accusation formulés contre lui et son droit d'être jugé sans retard excessif ont été violés¹⁹. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme, une personne accusée doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure lorsqu'elle risque la peine capitale²⁰. M. Johal n'a toutefois pas eu droit à cette assistance, qui aurait pu lui permettre de contester efficacement sa détention provisoire et d'éviter les tortures qui lui ont été infligées, lorsqu'il est apparu pour la première et la deuxième fois devant un juge en novembre 2017.

56. Durant la dernière période de détention provisoire par la cellule spéciale de la police de Delhi, le droit de M. Johal de ne pas contribuer à sa propre incrimination a de nouveau été violé. Il a été interrogé de manière illégale par des agents de la police du Pendjab. Ces derniers l'auraient torturé en 2017 et menacé d'une nouvelle détention par la police du Pendjab, en laissant entendre qu'il pourrait être torturé s'il ne coopérait pas. Les pressions exercées sur M. Johal en vue d'obtenir sa coopération constituent une atteinte préoccupante au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui est protégé par la Constitution.

57. La source conclut que, compte tenu des graves lacunes qui ont marqué le déroulement de la procédure devant les tribunaux, le non-respect du droit de M. Johal à un procès équitable est d'une gravité telle que la détention doit être considérée comme arbitraire et, donc, contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

58. Enfin, en ce qui concerne les catégories II et V, la source indique que M. Johal était un Sikh pratiquant et militant qui avait publié des messages demandant que les auteurs des actes qui auraient été commis contre des Sikhs en soient tenus responsables. M. Johal exerçait la profession de promoteur en ligne, mais faisait de surcroît des recherches et traduisait des documents pour un site Web consacré à la commémoration du raid sur le Temple d'Or à Amritsar. Ce site publiait aussi des articles sur des personnes qualifiées de militantes par le Gouvernement. M. Johal a indirectement contribué à la rédaction de deux articles marquant le trentième anniversaire de l'attaque du Temple d'Or par les forces armées en 1984 publiés sur un autre site Web. Il a également participé à des manifestations pacifiques au Royaume-Uni, pour témoigner de son soutien à la communauté.

59. La source affirme que le Gouvernement cible les Sikhs qui expriment leur soutien à l'autodétermination de cette communauté. Bien que M. Johal n'ait pas été formellement accusé par suite de ses blogues sur les droits de l'homme, sa détention peut être arbitraire, car elle est motivée par l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression et constitue une violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination au motif de la religion.

60. La source conclut que l'arrestation de M. Johal est directement due à l'exercice légitime par ce dernier de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion, ce qui rend sa détention arbitraire et discriminatoire et, donc, contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 18 (par. 1), 19 (par. 1 et 2), et 27 du Pacte et aux articles 1 (par. 1), 2 (par. 1), 3 et 4 (par. 1) de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

¹⁶ L'interdiction de la torture est une norme impérative de droit international général. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 2 et par. 3 al. g)).

¹⁷ Constitution de l'Inde, art. 21 (relatif aux droits à la vie et à la liberté) et 20 (par. 3) (relatif aux droits de ne pas contribuer à sa propre incrimination).

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007). Voir également l'avis n° 1/2014, par. 18.

¹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 3, al. a) et c)).

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 38.

Réponse du Gouvernement

61. Le 18 mars 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de fournir, au plus tard le 17 mai, des renseignements précis concernant M. Johal, de présenter les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette dernière est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Inde par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les traités ratifiés par l'État.

62. Le 13 mai 2021, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse comme le permettent les méthodes de travail du Groupe de travail ; un nouveau délai a été fixé au 18 juin. Le 14 juin, le Gouvernement a présenté sa réponse, confirmant que M. Johal avait été arrêté pour complicité dans diverses affaires en 2017 et 2018.

63. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que M. Johal a révélé le rôle qu'il avait joué dans différentes affaires criminelles avant le 25 mai 2019. Le Service national des enquêtes n'a en aucun cas fait pression sur lui pour obtenir sa coopération durant les enquêtes consacrées à ces affaires. M. Johal a été arrêté après qu'un nombre suffisant de preuves à charge aient été réunies, et ces dernières ont été soumises au tribunal de première instance.

64. Le Service national des enquêtes poursuit actuellement huit affaires impliquant M. Johal, qui est un ressortissant du Royaume-Uni et est affilié au Front de libération du Khalistan. Il a soumis aux tribunaux spéciaux chargés des affaires relevant du Service national des enquêtes à Delhi et à Mohali un acte d'accusation pour chacune des huit affaires concernant M. Johal, à raison de sa complicité dans plusieurs meurtres et activités de financement du terrorisme. Les actes d'accusation ont été déposés en vertu des articles 120B, 302, 34, 379 et 416 du Code pénal, des articles 25 et 27 de la loi de 1959 sur les armes, et des articles 16, 17, 18, 18A, 18B, 20, 21 et 23 de la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales.

65. Les tribunaux spéciaux ont déjà pris connaissance des actes d'accusation établis, pour les différentes affaires, sur la base d'enquêtes approfondies menées par le Service national des enquêtes, et la procédure d'établissement des chefs d'accusation est en cours.

66. Le Gouvernement réfute les allégations de torture physique et mentale qu'il dit fausses et non fondées. Les preuves recueillies contre l'accusé, qui ont motivé les poursuites, ont été présentées aux tribunaux.

67. Les raisons de son arrestation ont été communiquées à M. Johal avant qu'il ne signe le procès-verbal d'arrestation. L'accusé a été arrêté sur la base de preuves et conformément à la législation indienne, et sa détention ne peut pas être qualifiée d'arbitraire.

68. Le Gouvernement affirme que l'autorisation de s'entretenir avec l'accusé ne peut être donnée que par le tribunal. Il affirme que l'allégation de torture de M. Johal durant sa détention provisoire par le Service national des enquêtes est fausse. Conformément à la loi, l'accusé a fait l'objet d'examen médicaux réguliers, et le tribunal a été informé de son état de santé.

69. Selon le Gouvernement, les enquêtes ont permis de recueillir légalement suffisamment de preuves dans les affaires traitées par le Service national des enquêtes, qui ont été soumises aux tribunaux. Le Gouvernement soutient également que le droit de M. Johal à un procès équitable n'a pas été violé et que les déclarations contraires sont fausses.

70. Le Gouvernement souligne que, conformément à la législation et à la Constitution indiennes, nul ne fait l'objet de discrimination au motif de sa religion. L'accusé a été arrêté en raison de sa complicité à des actes illégaux, notamment des meurtres. Le rôle qu'il a joué à cet égard a été établi durant l'enquête. Il existe des preuves suffisantes contre l'accusé pour l'inculper et le traduire en justice.

71. Le Gouvernement souligne que l'Inde a un système d'administration de la justice équitable. Les accusés ont toute latitude pour présenter leurs arguments, et toute violation des droits de l'homme alléguée par un accusé est traitée avec fermeté par les tribunaux qui agissent en toute indépendance. La détention de M. Johal n'a rien d'arbitraire. L'action menée par le Service national des enquêtes contre M. Johal, qui est impliqué dans des crimes, est justifiée par des preuves recevables par les tribunaux.

72. Le Gouvernement note que les affaires sont actuellement devant les tribunaux compétents. L'accusé n'a pas été maltraité et ses droits de l'homme n'ont pas été violés. Tous ses droits humains et juridiques ont été dûment respectés.

Observations complémentaires de la source

73. La source réitère ses observations initiales et note que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de fond concernant la détention et le procès de M. Johal.

74. La source a également présenté des preuves légales étayant les allégations de M. Johal, selon lequel il aurait été torturé et ses aveux auraient été obtenus sous la torture. La source insiste sur le fait que le Gouvernement n'a pas respecté ses obligations internationales, car il n'a pas enquêté sur ces allégations de manière rapide, impartiale et efficace.

75. La source indique que les 10 affaires dans lesquelles M. Johal est impliqué n'ont pas progressé, et que certaines n'ont même pas atteint le stade de l'établissement des chefs d'accusation. M. Johal a été inculqué dans huit affaires relevant du Service national des enquêtes, dans une affaire traitée par la police du Penjab et, plus récemment, en janvier 2021, dans une affaire traitée par la cellule spéciale de la police de Delhi. Les neuf affaires du Service national des enquêtes et de la police du Penjab reposent sur la même série d'éléments, principalement les aveux obtenus de M. Johal sous la torture en novembre 2017 alors qu'il était détenu par la police du Penjab. La dixième affaire, sur laquelle enquête de la cellule spéciale de la police de Delhi, a trait à un événement survenu alors que M. Johal était incarcéré, près de trois ans après son arrestation et sa mise en détention initiales.

76. Le Gouvernement n'a produit d'éléments de preuve que dans une seule affaire. La source affirme qu'aucune nouvelle preuve n'a été soumise aux tribunaux dans les neuf autres affaires.

77. En outre, les huit affaires qui relèvent du Service national des enquêtes sont basées sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui ont été soumis au tribunal de Moga dans le but d'inculper M. Johal. Ces mêmes preuves seront à terme, soumises au tribunal chargé des affaires relevant du Service national des enquêtes. Aucune des preuves soumises au tribunal de Moga et présentées par le Service dans le but d'inculper M. Johal n'est recevable par un tribunal. La principale pièce à conviction est la confession de M. Johal obtenue sous la torture.

78. Des aveux obtenus sous la torture sont irrecevables en vertu de l'article 20 (par. 3) de la Constitution, de l'article 24 de la loi de 1872 sur les éléments de preuve et de l'article 163 du Code de procédure pénale de 1973.

79. Aucune preuve n'a été présentée dans l'affaire sur laquelle enquête la cellule spéciale de la police de Delhi. La police n'a même pas déposé d'acte d'accusation, ce qui a amené le tribunal à accorder à M. Johal sa libération sous caution en mai 2021.

Examen

80. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations apportées.

81. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Johal est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source²¹.

²¹ Voir [A/HRC/19/57](#), par. 68.

82. La source soutient que la détention de M. Johal est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examine les différentes allégations ci-après.

Catégorie I

83. Le Groupe de travail note que, le 4 novembre 2017, M. Johal a été enlevé par des hommes ne portant aucun élément d'identification devant divers témoins, notamment des membres de sa famille. Ces hommes ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni indiqué les raisons pour lesquelles ils l'emmenaient.

84. Selon la source, la famille de M. Johal a été ultérieurement informée par la police que M. Johal était détenu à Bagha Purana. Des membres de la famille se sont rendus dans cette ville, où on leur a dit qu'il n'était pas là, indiquer le lieu précis de sa détention.

85. La source a informé le Groupe de travail que, entre le 4 et le 7 novembre 2017, la police a interrogé et torturé M. Johal, qui a également été forcé de signer des papiers vierges.

86. Le Groupe de travail note que, selon la source, le 5 novembre 2017, M. Johal a comparu devant un juge de permanence à Bagha Purana. Il a été placé en détention provisoire par la police pendant cinq jours, bien qu'aucune accusation formelle n'ait été portée contre lui lors de cette audience. Deux jours plus tard, les autorités ont publié un communiqué de presse dans lequel elles accusaient quatre personnes, parmi lesquelles M. Johal, d'avoir participé à des meurtres dans le cadre d'un complot visant à déstabiliser l'État.

87. La source fait valoir que, le 10 novembre 2017, à la suite d'une audience à huis clos, la police a obtenu une prolongation de quatre jours de la détention provisoire de M. Johal. Ni l'avocat de M. Johal ni les représentants du Haut-Commissariat britannique n'avaient été autorisés à pénétrer dans la salle d'audience. Des témoins qui ont vu M. Johal ont ultérieurement informé son avocat que celui-ci avait de grandes difficultés à se tenir debout et qu'il devait être soutenu.

88. En outre, le Groupe de travail observe que M. Johal est un ressortissant du Royaume-Uni, qui n'a pas pu se prévaloir de l'assistance consulaire. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a eu la possibilité de contester ces allégations, mais qu'il ne l'a pas fait.

89. Le Groupe de travail fait remarquer que l'assistance consulaire offre aux personnes arrêtées et détenues dans un État étranger une garantie essentielle en permettant de veiller au respect des normes internationales. Elle confère certains droits consulaires à ces détenus et aux agents consulaires, notamment le droit de communiquer avec leurs compatriotes placés en détention, le droit d'avoir accès à ces derniers et le droit d'être informé de leur arrestation sans délai. Ces droits sont consacrés par la règle 62 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

90. La source a affirmé qu'entre le 5 et le 14 novembre 2017, M. Johal a été détenu au secret dans un lieu tenu secret, sans pouvoir communiquer avec le personnel du Haut-Commissariat britannique, sa famille, ses avocats ou un professionnel de santé indépendant, ce que n'a pas nié le Gouvernement. Ce n'est que le 14 novembre 2017 que la demande présentée par un avocat en vue de s'entretenir avec M. Johal a été accordée.

91. Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret dans un lieu tenu secret, hors de la protection de la loi, comme cela s'est produit à deux reprises dans le cas de M. Johal, est à première vue une forme de détention arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²². Le Groupe de travail rappelle également que la détention au secret viole le droit de contester la légalité de la détention devant un juge et est contraire aux articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²³. En

²² Avis n° 93/2017, par. 48.

²³ Avis n° 46/2017, par. 22 ; et n° 10/2018, par. 48.

outre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours maintenu que le recours à la détention au secret était illégal²⁴. Par ailleurs, dans son observation générale n° 35 (2014), le Comité des droits de l'homme soutient que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

92. Le 17 novembre 2017, M. Johal a comparu devant un magistrat du sous-district, qui a ordonné son placement en détention à la prison de Faridkot (Pendjab). Dans la soirée du 17 novembre, toutefois, la police de la ville de Ludhiana a intercepté le convoi qui transférait M. Johal à la prison de Faridkot et a placé celui-ci sous sa garde. En agissant de la sorte, elle a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 (par. 1) du Pacte.

93. La police a amené M. Johal devant un juge de permanence, qui a refusé de se saisir de l'affaire. La police s'est alors rendue à la résidence d'un juge ayant compétence dans la juridiction pour demander que M. Johal soit replacé en détention provisoire. Aucun avocat n'était présent lors de la présentation de M. Johal à la résidence du juge. La détention provisoire a été accordée pour deux jours et, le 19 novembre 2017, a été prolongée de cinq jours.

94. Enfin, le 26 décembre 2017, M. Johal a été transféré à la prison de haute sécurité de Nabha, où il est demeuré jusqu'au 25 mai 2019. Il a été autorisé à recevoir quelques visites privées des membres de son équipe juridique, mais non de représentants du Haut-Commissariat britannique. Les 18 et 19 janvier 2018, il a été placé en garde à vue par le Service national des enquêtes en l'absence de toute décision judiciaire. Il n'a été autorisé à communiquer avec son avocat, sa famille ou le Haut-Commissariat britannique ni durant cette période ni durant une deuxième garde à vue, du 20 février jusqu'au 1^{er} mars 2018. M. Johal a ensuite été transféré à la prison de Tihar, à Delhi, où il est détenu sans bénéficier du soutien de sa famille, de sorte qu'il est pratiquement en isolement.

95. La source a déclaré que M. Johal était détenu du fait des multiples prolongations de la période couverte par l'ordre de détention provisoire initial, et le Gouvernement n'est pas parvenu à prouver le contraire. Cette décision a été prise par plusieurs autorités de différentes juridictions, bien qu'aucun élément de preuve recevable par un tribunal n'ait été présenté contre M. Johal, que les services de renseignement aient eu plus de trois ans pour mener leur enquête et que M. Johal ait été détenu sans fondement légal.

96. Le Groupe de travail note qu'aucune évaluation au cas par cas n'a été réalisée dans le but de déterminer si le placement de M. Johal en détention provisoire était raisonnable et nécessaire. Il observe également que le Gouvernement n'a pas contesté l'assertion de la source selon laquelle la prolongation de la détention provisoire de M. Johal était contraire aux dispositions du Code de procédure pénale de 1973. Le Groupe de travail observe donc l'existence à première vue d'une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte et rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32 (2007), a indiqué que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens de l'article 14 (par. 1) est un droit absolu qui ne souffre aucune exception²⁵.

97. Le Gouvernement a déclaré que M. Johal était détenu conformément à la législation indienne. La source a toutefois réfuté cette affirmation en faisant valoir que M. Johal avait été enlevé dans la rue par plusieurs agents en civil sans qu'aucune explication ne lui soit donnée ou communiquée à sa famille. Lors d'un contre-interrogatoire, un agent de police a reconnu que l'arrestation n'avait pas été faite devant témoin comme l'exige la loi ; ce témoin, qui peut être un membre de la famille de la personne arrêtée ou un membre respecté de la collectivité, doit assister à l'arrestation et signer un procès-verbal d'arrestation indiquant les raisons du placement en détention.

98. Le Groupe de travail note que les violations des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme lors de l'arrestation et durant la détention de M. Johal comprennent la violation des normes minimales de garantie de la régularité de la procédure

²⁴ A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

²⁵ Par. 19.

relative à l'équité du procès et au traitement des détenus. La source rappelle qu'aucun mandat n'a été présenté lors de l'une quelconque des arrestations de M. Johal, et que ce dernier n'a jamais été promptement informé des raisons de ces dernières. Ce manquement constitue une violation des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a) du Pacte, et des principes 10 et 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement s'est contenté de nier les allégations de la source, et n'a donc pas prouvé le contraire.

99. Le Groupe de travail en conclut que la détention provisoire prolongée de M. Johal est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

100. La source a informé le Groupe de travail que M. Johal était un Sikh pratiquant et militant. Dans le cadre de son activisme en ligne, il a de surcroît contribué à documenter la persécution présumée de la minorité religieuse sikh en Inde. Son travail consistait à traduire en anglais les récits de Sikhs qui auraient été victimes de persécutions en Inde. La source a souligné, à cet égard, que la liberté d'expression est un droit fondamental protégé au Royaume-Uni et en Inde.

101. La source a aussi informé le Groupe de travail que M. Johal avait publiquement demandé que les auteurs des actes qui auraient été commis contre des Sikhs en soient tenus responsables. M. Johal exerçait la profession de promoteur en ligne ; il avait traduit et affiché des documents sur le Web pour rappeler aux lecteurs l'opération menée au Temple d'Or à Amritsar par les forces armées en 1984. Il avait également publié des documents sur un site Web diffusant aussi des articles sur des personnes qualifiées de militantes par le Gouvernement, et il avait indirectement contribué à la rédaction de deux articles publiés sur un autre site Web présentant les mêmes caractéristiques. M. Johal avait de surcroît participé à des manifestations pacifiques au Royaume-Uni, pour témoigner de son soutien à la communauté sikh.

102. La source affirme que le Gouvernement a pris pour cible les Sikhs qui exprimaient leur soutien à l'autodétermination de cette communauté. Bien que M. Johal n'ait pas été formellement accusé par suite de ses blogues sur les droits de l'homme, sa détention peut être arbitraire, car elle est motivée par l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression et constitue une violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination au motif de la religion.

103. Le Groupe de travail réaffirme à cette occasion que, en vertu de l'article 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme ont le droit d'examiner le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'en débattre et de formuler des opinions en ce domaine et, par ces actions ainsi que d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur ces questions.

104. La source affirme en outre que la situation juridique de M. Johal résulte de représailles motivées par sa contribution à la diffusion dans le monde entier d'informations sur la persécution de la minorité religieuse sikh en Inde. En traduisant en anglais les allégations de persécution de cette dernière, M. Johal critique, de fait, les actes de maltraitance présumés de cette minorité, ce qui est un moyen efficace de les dénoncer et de défendre ses membres. La source ajoute que le traitement réservé à M. Johal a pour objet de dissuader d'autres personnes qui pourraient vouloir critiquer l'État en ligne.

105. Le Groupe de travail réaffirme également qu'il applique des normes renforcées pour l'examen des cas dans lesquels la liberté d'expression et d'opinion est limitée ou qui concernent des défenseurs des droits de l'homme²⁶. Il estime qu'il est tenu de procéder à ce

²⁶ Avis nos 64/2011, par. 20 ; 54/2012, par. 29 ; 62/2012, par. 39 ; 41/2017, par. 95 ; et 57/2017, par. 46. Les autorités nationales et les organes internationaux de surveillance doivent appliquer des normes de contrôle de l'action gouvernementale renforcées, en particulier en cas d'allégations de harcèlement

type d'examen rigoureux parce que la remise en cause par M. Johal du traitement infligé par les autorités à la communauté sikh fait de ce dernier un militant et un défenseur des droits de l'homme des minorités religieuses. Le Groupe de travail souhaite par ailleurs se référer à sa jurisprudence antérieure, dans laquelle il a souligné que les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme ont le droit d'enquêter, de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme et de les signaler²⁷.

106. Le Groupe de travail indique par ailleurs que, en vertu de l'article 19 (par. 3) du Pacte, toute restriction imposée au droit à la liberté d'expression doit répondre à trois critères, à savoir être prévue par la loi, viser un objectif légitime et satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Il n'est pas convaincu que le Gouvernement, qui s'est contenté de nier les allégations de la source et de déclarer que la détention de M. Johal était conforme à la loi, ait rempli ces trois critères.

107. Le Groupe de travail en conclut par conséquent que la détention de M. Johal constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II en ce qu'il a été privé de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Catégorie III

108. Étant parvenu à la conclusion que la détention de M. Johal était arbitraire et relevait de la catégorie I, le Groupe de travail convient avec la source que le droit de M. Johal à un procès équitable a été violé à de multiples égards du fait de l'absence de respect total ou partiel des normes internationales associées à ce droit, telles qu'établies et protégées par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁸.

109. Le Groupe de travail note que M. Johal a été accusé pour de nombreuses raisons par différentes autorités, a été systématiquement arrêté et a fait l'objet d'ordonnances judiciaires ultérieures autorisant sa détention provisoire par la police. Le premier épisode de cette nature s'est déroulé du 11 au 24 décembre 2017. La source indique que le Service national des enquêtes a alors exercé de fortes pressions sur M. Johal pour qu'il avoue. Elle a également dit que M. Johal avait été placé en garde à vue par le Service en l'absence d'une décision judiciaire. Il n'a été autorisé à communiquer avec son avocat, sa famille ou le Haut-Commissariat britannique ni durant cette période ni durant une deuxième garde à vue, du 20 février jusqu'au 1^{er} mars 2018.

110. La source a aussi informé le Groupe de travail que M. Johal avait été transféré à la prison de Tihar à Delhi, où il est actuellement détenu. M. Johal a été coupé du seul soutien familial dont il dispose au Pendjab et est, de ce fait, tenu pratiquement à l'écart de son équipe juridique et de sa famille. La source affirme que les enquêteurs du Service national des enquêtes utilisaient cet isolement, et son impact psychologique pour amener M. Johal à coopérer avec les magistrats du Parquet.

111. Le Gouvernement n'a nié aucun de ces faits dans sa réponse. Il a déclaré que M. Johal avait été arrêté en raison de sa complicité dans diverses affaires en 2017 et 2018 et parce qu'il avait révélé le rôle qu'il avait joué dans ses dernières. Son arrestation avait donc été effectuée après qu'un nombre suffisant d'éléments de preuve ait été recueilli contre lui, et ces éléments avaient déjà été soumis au tribunal de première instance.

112. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 du Pacte dispose que l'accusé doit avoir au minimum certaines garanties, notamment le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice en cas de poursuites pénales. Toute distinction doit être fondée sur la loi et

systematique (voir l'avis n° 39/2012, par. 45). Voir aussi l'article 9 (par. 3) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

²⁷ Avis n° 8/2009, par. 18.

²⁸ La source fait également référence à l'avis n° 48/2016 (par. 41).

justifiée par des motifs objectifs et raisonnables. Il dispose également que le procès doit se dérouler devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Ce droit est absolu et ne peut souffrir aucune exception. Ces garanties sont également prévues à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail a pu observer, tout au long de son examen, que ces garanties n'avaient pas été respectées dans le cadre des poursuites engagées. Il renvoie donc l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

113. La source a en outre informé le Groupe de travail que l'avocat de M. Johal avait dû demander la permission de rencontrer son client, mais qu'il n'avait pas été autorisé à s'entretenir avec lui en privé. M. Johal a, de même, demandé à s'entretenir en privé avec un représentant du Haut-Commissariat britannique, ce dernier considérant déjà que M. Johal était une personne vulnérable. Bien que le tribunal ait autorisé cette rencontre, celle-ci a ensuite été annulée pour de prétendues raisons techniques. Lorsqu'elle a finalement eu lieu, elle s'est déroulée, non pas en privé, mais en présence de deux officiers supérieurs de police.

114. À cet égard, comme l'a indiqué le Groupe de travail, le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal disposent que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et qu'elles doivent être informées sans délai de ce droit²⁹. L'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables. Le Groupe de travail observe que l'absence d'avocat a considérablement affaibli et compromis la capacité de M. Johal à se défendre dans les différentes procédures judiciaires engagées contre lui. Par ailleurs, le paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le paragraphe 1 de la règle 61 des Règles Nelson Mandela disposent tous deux qu'un défenseur doit avoir accès à un avocat sans délai. Le Groupe de travail considère de surcroît que ces facteurs constituent un déni du droit de M. Johal à la présomption d'innocence garanti à l'article 14 (par. 2) du Pacte et à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

115. La source a aussi indiqué que le Service national des enquêtes avait exercé de fortes pressions sur M. Johal pour qu'il avoue. Elle a en outre établi que, le 7 décembre 2017, des organismes de presse locaux avaient diffusé une vidéo de la prétendue confession de M. Johal, bien qu'aucune référence n'ait été faite dans cette dernière aux infractions pénales dont il était accusé. Les organes d'information ont également diffusé des images d'un autre détenu, qui avait affirmé que M. Johal lui avait fourni des fonds pour acheter des armes. Selon la source, il est difficile de savoir si ce témoignage a été obtenu légalement ou par d'autres moyens. Le détenu en question, qui était le seul témoin présumé de l'implication de M. Johal, est mort en détention le 18 avril 2018.

116. Le Groupe de travail considère que la publication d'un communiqué de presse nommant M. Johal parmi les personnes soupçonnées d'avoir participé à une série d'assassinats très médiatisés et la diffusion ultérieure d'une vidéo de la confession présumée de M. Johal méconnaissent le principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 14 (par. 2) du Pacte, à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail rappelle que c'est au procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé. Les autorités doivent s'abstenir de préjuger de l'issue de la procédure, de faire des déclarations officielles ou d'utiliser des termes impliquant la culpabilité d'un accusé. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas prouvé qu'il n'avait pas agi de la sorte, et s'est contenté de nier les faits établis par la source. Le Groupe de travail a clairement indiqué que ce type de message nuit considérablement à la possibilité pour le détenu de bénéficier d'un procès équitable et, de fait, préjuge de l'issue de la procédure à son encontre³⁰.

²⁹ A/HRC/30/37.

³⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30. Voir également l'avis n° 45/2019, par. 68.

117. La source affirme également que, entre le 4 et le 7 novembre 2017, la police a interrogé et torturé M. Johal et l'a forcé à signer des papiers vierges. Elle a joint en annexe, à l'appui de cette assertion, une déclaration sous serment signée par l'avocat de M. Johal dans laquelle celui-ci affirme que la police avait fait subir des tortures physiques et psychologiques à M. Johal durant son interrogatoire.

118. Malgré ces assertions, le Gouvernement s'est contenté de déclarer que l'allégation de torture durant la détention provisoire de M. Johal par le Service national des enquêtes était fausse et avait été rejetée. Le Gouvernement n'a pas non plus à ce jour enquêté sur ces allégations.

119. Dans le cadre de son examen, le Groupe de travail a constaté que M. Johal avait été interrogé à plusieurs reprises en l'absence d'un avocat et qu'il avait été détenu au secret. Le Groupe de travail a préalablement indiqué que des aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas admissibles comme preuves dans une procédure pénale³¹. De surcroît, lorsqu'une déclaration que l'on suppose obtenue sous l'effet de la torture ou d'autres mauvais traitements est admise à titre de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict³². Il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations ont été faites en dehors de toute contrainte, ce qu'il n'a pas fait³³.

120. Le Groupe de travail tient à souligner que, en vertu du droit international des droits de l'homme, les personnes détenues doivent être protégées contre toute pratique violant leur droit de ne pas faire l'objet d'actes qui sont susceptibles de provoquer une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales intentionnellement infligées. Cela est clairement établi dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit de ne pas être soumis à la torture est absolu. Il s'applique en toutes circonstances et ne peut jamais être limité. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris des menaces de terrorisme ou d'autres crimes violents, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements. Ce principe s'applique quelle que soit l'infraction dont est accusée la personne concernée. Étant donné les circonstances de la présente affaire, le Groupe de travail renvoie cette dernière au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

121. Le Groupe de travail note également que les autorités n'ont pas non plus donné suite à la demande d'examen médical indépendant présentée par la famille de M. Johal en décembre 2017. La Haute Cour avait accepté cette pétition et émis une ordonnance à l'intention de l'État du Pendjab, exigeant que les autorités répondent, mais elle a par la suite reporté sa décision.

122. Le Groupe de travail observe qu'aucun mandat n'a été présenté à M. Johal lors de ses différentes arrestations ; que le droit de ce dernier à bénéficier des services d'un conseil juridique n'a pas été respecté et que, lorsqu'il a finalement pu s'entretenir avec son avocat, il lui a pas été possible de le faire en privé ; que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respecté ; que M. Johal a subi des tortures et s'est vu refuser tout traitement médical ; qu'il n'a pas eu l'autorisation de bénéficier rapidement d'une assistance consulaire ; qu'il n'a pas été promptement présenté devant un tribunal ; et qu'il a été jugé à huis clos, en l'absence de son avocat et d'un représentant diplomatique.

123. Le Groupe de travail conclut, par conséquent, que l'arrestation de M. Johal est arbitraire et relève de la catégorie III en raison de la gravité du non-respect de son droit à l'égalité devant les tribunaux et de son droit à un procès équitable, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³¹ A/HRC/45/16, par. 53. Voir également les avis n^{os} 1/2014, par. 22 ; 14/2019, par. 71 ; 59/2019, par. 70 ; et 73/2019, par. 91 ; et E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

³² Avis n^{os} 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 i) ; 32/2019, par. 43 ; 59/2019, par. 70 ; et 73/2019, par. 91.

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007), par. 41.

Catégorie V

124. Le Groupe de travail considère aussi que M. Johal a été pris pour cible en raison de ses activités en tant que Sikh pratiquant et militant et de l'action qu'il a menée en rédigeant des messages publics demandant à ce que les autorités qui auraient commis des actes contre des Sikhs en soient tenues responsables.

125. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que M. Johal a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son statut de défenseur des droits de l'homme, de ses activités politiques, de sa foi et de ses opinions. Sa détention viole les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 7, 18 (par. 1), 19 (par. 1 et par. 2) et 20 du Pacte, et les articles 1 (par. 1), 2 (par. 1), 3 et 4 (par. 1) de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Elle est de ce fait arbitraire et relève de la catégorie V.

126. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

Dispositif

127. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jagtar Singh Johal est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19, 21 et 28 du Pacte et relève des catégories I, II, III et V.

128. Le Groupe de travail demande au Gouvernement indien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Johal et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

129. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Johal et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la libération immédiate et sans condition de M. Johal.

130. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Johal, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

131. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail soumet la présente affaire : a) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, b) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, c) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d) à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, e) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, f) au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, et g) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en vue d'une action appropriée.

132. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

133. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Johal a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Johal a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Johal a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Inde a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

134. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

135. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

136. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁴.

[Adopté le 19 novembre 2021]

³⁴ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.